

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

ARRÊTÉ n° 2011/17
Portant permission de voirie
et portant circulation alternée

Le maire de la commune de Wintzenheim-Kochersberg

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-3, L 2542-4 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la copropriété domiciliée au 87A rue du Bitzen, représentée par Madame Sandra MOREAU, née LEY, en date du 6 juin 2011 qui souhaite effectuer des travaux de dallage de la cour et de l'allée pour accéder au domaine public, en occupant temporairement celui aux alentours du n° 87A, rue du Bitzen.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 au 20 juin 2011, la copropriété du 87A rue du Bitzen est autorisée à procéder au dallage de leur cour et de l'allée donnant sur le domaine public au n° 87A rue du Bitzen et à occuper temporairement le domaine public.

Article 2 : La circulation au niveau du n° 87A rue du Bitzen se fera de manière alternée afin d'éviter tout danger durant la durée des travaux.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses

dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder dix jours.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de la notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

À WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 7 juin 2011

Le Maire,
Alain NORTH